

Arrêt

n° 136 700 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « la décision du 17 juin 2014 mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *locum tenens* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 juin 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 31 août 2011.

1.3. Le 17 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, et de son enfant mineur, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27.06.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 22.08.2011 émanant de la SPRL [R.] attestant d'une mise au travail à partir du 22.08.2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 31.08.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé près d'un mois en Belgique et, sur une période allant du 02.04.2013 au 30.04.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Interrogé par courrier du 26.09.2013 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a notamment produit le 07.10.2013 des attestations (sic) d'inscription auprès du Forem, une attestation stipulant que l'intéressé suit des cours d'alphabétisation, des fiches de rémunération pour avril et mai 2013, des preuves de recherche d'emploi, une inscription en agence intérim, des fiches de paie du Forem en tant que stagiaire en formation professionnelle ou encore une attestation de fréquentation scolaire pour son enfant [B., H.] né le 25.06.1998.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour son fils. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de son fils ne peut pas être poursuivie en Italie où elle a d'ailleurs débuté.

Conformément à l'article 42 bis § 1 er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [B., S.].

Pour ce qui est de son enfant l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, conformément à l'article 42 ter, § 1 er, alinéa 1, 1^o de la loi précitée, il est également mis fin à son séjour.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de son fils ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens, dont un premier moyen, « Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10,11 et 191 de la Constitution) ; De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; De la violation du principe de sécurité juridique ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant estime « qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte » et que « dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent ». Le requérant reproduit le contenu de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi et précise « Qu'une telle disposition consacre pourtant l'obligation de prendre en considération des éléments de la cause conformément au prescrit des articles précités mais également de l'obligation de motivation adéquate qui incombe à la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son devoir de minutie dans l'élaboration de tous les actes administratifs individuels ». Il rappelle qu'il « est devenu copropriétaire de son logement avec sa fille [B. H.], autorisée au séjour ; Ceci démontre qu'[il] a en réalité perdu ses attaches avec son pays d'origine ». Le requérant ajoute que le Conseil de céans a précisé, dans un arrêt dont un extrait est reproduit en termes de mémoire de synthèse, « concernant une décision mettant fin au droit de séjour comme c'est le cas en l'espèce que le devoir de motiver en tenant compte de tous les éléments était renforcé, la partie adverse devant veiller à disposer de tous les éléments utiles (...) ». Le requérant rappelle que « les principes de bonne administration et de gestion conscientieuse qui s'imposent à la partie adverse dans l'examen des dossiers devant elle présentés requièrent (...) [notamment] qu'elle se fonde sur tous les éléments du dossier faute de quoi elle ne pourrait prétendre au respect de son obligation de motivation adéquate ». Il conclut « Qu'en ne tenant pas compte de [sa] situation (...), et en n'investiguant pas d'avantage (*sic*), la partie adverse viole les articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier afin de motiver adéquatement sa décision, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie ».

4. Discussion

4.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, de la loi, moyennant la prise en considération de « la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son propre pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort de celui-ci que suite au courrier envoyé par la partie défenderesse au requérant le 26 septembre 2013, celui-ci a fait parvenir à la partie défenderesse plusieurs documents, notamment la preuve de l'acquisition d'un bien immobilier sis à Châtelet. Or, le Conseil constate que la décision querellée ne fait aucune allusion à ce document, et que la partie défenderesse n'y explique pas les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir le prendre en considération. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions invoquées au moyen, prendre la décision attaquée en faisant fi de la pièce du dossier administratif susvisée, laquelle est de nature à démontrer une volonté d'intégration dans le Royaume au regard de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi.

Les arguments développés par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats précédemment posés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

4.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le premier moyen, tel qu'exposé *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le deuxième moyen, qui à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT